

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLÉ N° 2004 – 1 999.

ARRETE

**autorisant la Société EASYDIS – Groupe CASINO
à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt couvert
Avenue Louis de Broglie – ZI NORD à LIMOGES**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

Vu les prescriptions techniques de prévention et de défense incendie annexées dans le permis de construire accordé à la société IMMODISQUE le 27 juin 1983 en vue de la construction d'un entrepôt et des bureaux – avenue de Broglie en ZI NORD à LIMOGES ;

Vu l'étude des dangers déposée le 24 juillet 2003 par la société EASYDIS – Groupe CASINO exploitant de l'entrepôt EASYDIS de Limoges en vue de présenter les dangers des installations en cas d'accident et les mesures prises pour en réduire les effets et la probabilité d'occurrence ;

Vu les compléments d'information fournis par la société EASYDIS – Groupe CASINO le 12 janvier 2004 et le 8 juin 2004 concernant notamment la protection contre l'incendie de la cellule D ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 11 août 2003 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 6 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 7 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 28 août 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LIMOGES en date du 8 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer en date du 9 octobre 2003 ;

Vu l'avis du CHSCT de l'entrepôt EASY DIS de LIMOGES en date du 3 septembre 2003 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 septembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 septembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er} – OBJET :

1-1 : Autorisation

La société EASYDIS – Groupe CASINO dont le siège social est situé "Immeuble le Diamant" – Rond Point Auguste Colonna – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une plate forme logistique située avenue Louis de Broglie en ZI NORD à LIMOGES.

1-2 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation – Caractéristiques					Rubrique	Régime
Entrepôt couvert stockant plus de 500 t de matières combustibles, le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³ :					1510-1	Autorisation
<i>Cellules</i>	<i>Surface</i>	<i>Volume d'entreposage</i>	<i>Tonnage maximum</i>	<i>Matières</i>		
<i>Zone D</i>	<i>11 560 m²</i>	<i>189 700 m³</i>	<i>872 t</i>	<i>Textiles</i>		
<i>Zone C</i>	<i>7 000 m²</i>	<i>86 800 m³</i>	<i>240 t</i>	<i>Alimentaires</i>		
<i>Zone E</i>	<i>8 760 m²</i>	<i>121 024 m³</i>	<i>485 t</i>	<i>Textiles</i>		
<i>Zone TACA</i>	<i>1 302 m²</i>	<i>16 145 m³</i>	<i>311 t</i>	<i>Textiles</i>		
<i>Zone extérieure</i>	<i>1 000 m²</i>	<i>3 320 m³</i>	<i>30 t</i>	<i>Textiles</i>		
Dépôt de bois , la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure à 20 000 m ³ : stockage de 2 880 m³ de palettes.					1530-2	Déclaration
Installation de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW : 252 kW.					2920-2-b	Déclaration
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW : 190 kW.					2925	Déclaration

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des Installations Classées présentes sur le site.

1-3 : Implantation

a) Les installations sont situées sur les parcelles n^{os} 8, 25, 26 et 27 section MN, en Zone Industrielle NORD de LIMOGES, zone ZI C du plan d'occupation des sols de LIMOGES.

b) Les limites de propriété des installations doivent être maintenues, à minima, dans la configuration décrite dans le dossier de l'étude des dangers susvisé.

1-4 : Activités autorisées

a) L'entrepôt, constitué de l'ensemble des bâtiments de stockage, est une plate forme logistique de stockage qui comprend :

- trois cellules affectées au stockage en "rack" de produits finis textiles (Zone D, Zone E et Zone TACA du bâtiment principal) ;
- une cellule réfrigérée au froid positif et affectée au stockage en masse de produits frais alimentaires (Zone C du bâtiment principal) ;
- une zone de préparation des commandes (Zones A et B) et une surface de circulation entre la cellule TACA et la cellule C ;
- une zone de stockage palettisé de produits finis textiles dans un bâtiment annexe (zone extérieure) ;
- des quais de chargement et des parkings pour véhicules ;
- un atelier et une aire de charge d'accumulateurs ;
- des stockages enterrés de 15 m³ de fioul domestique et de 45 m³ de gasoil ;
- un dépôt de palettes situé à l'extérieur des bâtiments ;
- une chaufferie abritant trois chaudières au gaz pour le chauffage des locaux, d'une puissance totale de 1,7 MW ;
- un atelier d'entretien et deux postes de distribution de fioul et de gasoil ;
- un poste de garde, des bureaux et des locaux sociaux.

b) Tout stockage dans l'entrepôt de matières dangereuses, inflammables ou présentant des risques d'explosion est interdit.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier "Installations Classées"

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de l'étude des dangers ;

- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit,... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Clôture

a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

3-3 : Accès et voies de circulation internes

a) Les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Notamment, les bâtiments sont desservis, sur au moins leur demi-périmètre, par une voie engin de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manoeuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes du bâtiment de stockage que pour les opérations de chargement et de déchargement.

c) L'exploitant fixe des règles de circulation à l'intérieur de l'établissement pour éviter d'encombrer les voies et les accès de secours et d'endommager les installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

3-4 : Bâtiments de stockage

a) Les éléments de construction des bâtiments à usage d'entrepôts doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- couverture incombustible ;
- stabilité au feu (de deux heures) pour les structures porteuses des planchers ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

b) L'entrepôt doit être compartimenté en cellules de stockage isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes séparant les cellules doivent être coupe-feu de degré d'au moins 1 heure et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les percements ou ouvertures autres que les portes, visées ci-dessus, effectués dans les parois séparatives des cellules, par exemple pour le passage des gaines etc, doivent être rebouchés ou munis de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour les parois séparatives.

c) Un écran thermique doit être installé au niveau du bardage et de la structure de la façade ouest de l'entrepôt (zone D) sur toute sa hauteur.

L'exploitant justifie du niveau de sécurité contre l'incendie de la cellule D, en fournissant à l'Inspecteur des Installations Classées et aux services d'incendie et de secours, une étude spécifique d'ingénierie incendie.

L'étude d'ingénierie incendie devra vérifier si les aménagements prévus dans la cellule D (sprinklage et écran thermique) sont efficaces et suffisants pour permettre une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services d'incendie et de secours.

d) Un accès "voie échelle" doit être aménagé pour la façade ouest de l'entrepôt (zone D).

e) Les cellules de stockage des zones D, E et TACA sont équipées en partie haute, d'écrans de cantonnement. Ils sont aménagés pour rendre impossible la diffusion latérale des gaz chauds et permettre le désenfumage.

f) Les cellules de stockage des zones C et TACA doivent être séparées par une zone de circulation sans stockage de 34 mètres de large.

g) Les ateliers d'entretien sont extérieurs aux cellules de stockage de l'entrepôt. Ils doivent être isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être pare-flamme de degré ½ heure et sont munies d'un ferme-porte.

Les bureaux et les locaux sociaux doivent être isolés des cellules de stockage par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures.

h) Les postes ou aires d'emballage, installés dans l'entrepôt doivent être, soit situés dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignés des zones d'entreposage ou soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

i) La toiture comporte, au moins sur 2 % de la surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple des matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle, dont la surface n'est pas inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle de ces exutoires doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments doit être localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie au paragraphe *j)* ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

j) La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

3-5: Issues

a) Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

b) Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

c) Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré ½ heure et munis de ferme-porte.

d) Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

3-6 : Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes doivent être situés en des points non susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils doivent être, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

3-7 : Chauffage

a) Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

b) La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé de l'entrepôt par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une ½ heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

A l'extérieur de la chaufferie doivent être installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

c) Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention s'ils existent doivent présenter les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

3-8 : Aération - ventilation

a) Les locaux ou zones spéciales de recharge des batteries, le local chaufferie, doivent être très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

b) Tout éventuel dispositif de ventilation mécanique doit être conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

c) Les conduits de ventilation doivent être munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

3-9 : Réservoirs

Les réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables doivent être exploités, contrôlés et entretenus conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

4-1 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple : fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (poste de contrôle) seront fermées à clé et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

4-2 : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

4-3 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité conformément aux dispositions du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-4 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers d'entretien de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4-5 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4-6 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-7 : Entretien des installations

a) Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

b) L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, système de détection et d'extinction, portes coupe-feu,...) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

4-8 : Propreté

a) L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence et régulièrement nettoyés, notamment afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et maintenus en bon état.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4-9 : Conditions de stockage et engins de manutention

a) Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc soient largement dégagés.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

La cellule E doit être exploitée de manière à ce que les charges maximales admissibles du plancher ne soient pas dépassées ; elles sont référencées sur des plans et affichées.

b) Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

c) L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention doivent être ramenés dans le local et l'aire spéciale de charge d'accumulateurs prévus à l'article 11-1 ci-après.

d) Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

e) Les engins de manutention sont contrôlés, au moins une fois par an, si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

5-1 : Provenance et prélèvement

a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositifs de mesure totalisateur.

c) Les réseaux d'alimentation doivent être protégés des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune de LIMOGES.

5-2 : Economie d'eau

a) Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Rétentions

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être réalisés sur cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

b) Toutefois, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 l (fûts par exemple) peut être ramenée à :

- 50 % de la capacité totale dans le cas des liquides inflammables (sauf lubrifiants),
- 20 % dans les autres cas,
- 800 l au minimum ou la capacité totale de stockage lorsqu'elle est inférieure.

c) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

6-3 : Modalités de rejet

Sans préjudice des dispositions de l'éventuelle convention de rejets établie avec le service compétent de la commune de LIMOGES, les rejets d'eau au milieu naturel doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans le réseau communal des eaux pluviales.

b) Les eaux de ruissellement sur les parkings, aires de manœuvre de véhicules, aires de distribution de liquides inflammables, zones de déchargement de liquides polluants (huiles,...), les eaux de lavage des sols, doivent transiter par un dispositif débourbeur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures, muni d'un obturateur automatique correctement dimensionné avant d'être rejetées au réseau d'eaux pluviales communal.

c) Les eaux vannes et sanitaires sont à rejeter dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de LIMOGES.

d) Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être collectées et confinées dans le réseau des eaux pluviales du site et les parties étanches formant rétention ; les émissaires comporteront notamment des vannes d'obturation manuelle et/ou automatique et seront facilement accessibles et mises en position fermée en cas d'incendie.

e) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

6-4 : Normes de rejet

Les effluents rejetés doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes :

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration
- pH :	de 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5
- MEst :	100 mg/l	600 mg/l
- DBO ₅ :	100 mg/l	800 mg/l
- DCO :	300 mg/l	2 000 mg/l
- Hydrocarbures totaux :	10 mg/l	10 mg/l

Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

6-5: Emissaires de rejet

Chaque émissaire de rejet final doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

6-6: Réseaux

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- l'ensemble des réseaux d'alimentation en eau (vannes et moyens de lutte contre l'incendie) ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, poste de relevage, vannes d'obturation...).

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :**7-1 : Principes**

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7-2 : Prévention de la légionellose**7-2-1 : Définition - Généralités**

a) Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies ci-après, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

b) Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

7-2-2 : Entretien et maintenance

a) L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

b) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis à vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

c) Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

d) Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduares seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

e) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du b) ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

f) Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

g) Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

h) Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

i) L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

j) Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

k) Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

l) L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des Installations Classées.

m) Si les résultats d'analyses réalisées en application des e), i) ou l) ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du b).

n) Si les résultats d'analyses réalisées en application des e), i) ou l) ci-dessus mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

7-2-3 : Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

a) L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

b) Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet doivent en outre être disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Article 8 – DECHETS :

8-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 : Modes d'élimination

a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

8-3 : Stockage et transport

a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).

b) Le transport des Déchets Industriels Spéciaux et des déchets d'emballage doit être réalisé par des entreprises déclarées à cet effet.

8-4 : Justifications

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ses déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Ces justificatifs sont constitués des :

- "bordereaux de suivi de déchets" pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8-5 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :

9-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Document d'Urbanisme de LIMOGES publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'entrepôt, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisi(e) en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2008.

9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES :

10-1 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

10-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-1 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10-3 : Permis d'intervention/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

10-4 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) Des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

b) Des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

c) Dans chaque cellule de stockage, une installation d'extinction automatique d'incendie à eau pulvérisée de type « spinklers » avec alarme transmise à l'exploitant. Cette installation doit comporter des réseaux intermédiaires pour les stockages en "rack" et doit être conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur. Le réseau de « sprinklers » est associé à une réserve d'eau spécifique d'au moins 541 m³. L'alimentation en eau du réseau de « sprinklers » est assurée par deux groupes motopompes, le deuxième groupe se mettant automatiquement en fonctionnement en cas de défaillance du premier.

d) Un dispositif capable de délivrer au moins 690 m³/h d'eau pendant 2 heures permettant d'alimenter simultanément onze lances à incendie de 60 m³/h chacune, et constitué de :

- bouches ou poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implantés à 200 mètres au plus et 30 mètres au moins des installations et à moins de 5 mètres d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 60 m³/h sous 1 bar chacun (au moins un tiers du nombre des poteaux d'incendie doit se trouver à moins de 100 mètres du bâtiment principal),

et/ou

- une réserve d'eau implantée dans un rayon de 400 mètres du site et accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

La réserve d'eau, les bouches ou poteaux d'incendie doivent être soit protégés des flux thermiques de 3 et 5 Kw/ m² définis dans l'étude des dangers, soit installés hors des périmètres des flux thermiques.

10-5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 10-3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

10-6 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'entrepôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10-7 : Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-8 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

c) Tous les appareils comportant des masses métalliques doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs de protection contre la foudre.

d) A proximité d'au moins une issue, doit être installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

e) Le transformateur électrique doit être situé dans un local spécial isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure au minimum et largement ventilé.

10-9 : Protection contre la foudre

L'établissement sera protégé contre la foudre conformément aux prescriptions de l'étude foudre du 27 juin 2003 et dans le respect des normes NFC 17100 et NFC 17102.

10-10 : Plan d'opération interne

a) L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) définissant, en liaison avec les services d'incendie et de secours, l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'incendie et visant à protéger les personnels, la population et l'environnement ; des exercices visant à valider les mesures prévues par ce plan seront annuellement réalisés.

b) Le Plan d'Opération Interne devra être soumis à l'avis du CHSCT de l'établissement, lequel avis sera transmis à la préfecture.

L'exploitant devra régulièrement mettre à jour le Plan d'Opération Interne.

Article 11 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A CERTAINES INSTALLATIONS

11-1 : Atelier et aire de charge d'accumulateurs

a) L'atelier et l'aire de charge d'accumulateurs doivent être strictement réservés à cet usage.

b) Leur sol doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

c) Le chauffage du local ne doit se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

d) Toutes ces installations électriques (éclairage, appareillages...) doivent être réalisées avec du matériel adapté aux atmosphères explosibles et notamment être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

e) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est à afficher en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

11-2 : Installation de réfrigération

Les installations utilisant certains fluides frigorigènes doivent être installées, exploitées, entretenues et réparées conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié et des arrêtés pris pour son application en particulier :

a) Vidange des équipements frigorifiques :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère du fluide frigorigène est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les équipements frigorifiques, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire, et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

b) Entretien :

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien de ses équipements de réfrigération.

Il doit faire procéder, par une entreprise inscrite sur un registre tenu par les services de l'Etat, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de ses équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

c) Réparation de l'installation :

La restauration de l'étanchéité doit être effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois.

Dans tous les cas, la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

d) Fiche d'intervention :

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements frigorifiques (contrôles d'étanchéité, réparation), une fiche d'intervention indiquant la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit.

Cette fiche doit être signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans et doit être tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

11-3 : Dépôt de palettes

a) Les palettes sont entreposées sur une aire extérieure réservée à cet effet distante d'au moins dix mètres des bâtiments et des limites des propriétés.

La hauteur du stockage des palettes est limitée à trois mètres.

b) Le terrain sur lequel sont réparties les piles de palettes est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les piles en cas d'incendie.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES :**12-1 : Echancier des travaux**

Les travaux énoncés ci-après doivent être réalisés dans les délais prévus au présent échancier :

Articles	Nature des travaux	Echéances
3-4 b)	Portes coupe-feu de degré d'au moins une heure entre les cellules. Parois séparatives des cellules entièrement coupe-feu de degré 2 heures.	31/12/2004
3-4 e)	Ecrans de cantonnement des cellules.	
3-4 i)	Absence d'exutoires sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi séparative des cellules.	
3-5 a)	Disposition des issues.	
3-7 b)	Dispositif sonore d'avertissement.	
5-1 c)	Disconnecteurs.	
6-3 d)	Rétention des eaux d'incendie.	
10-4 d)	Dispositif capable de délivrer au moins 690 m ³ /h d'eau pendant 2 heures.	
10-8-d)	Interrupteur général à proximité d'une issue.	
10-9	Justificatifs des travaux concernant la protection contre la foudre.	
10-10	Plan d'Opération Interne.	01/03/2005
3-4 c)	Remise de l'étude d'ingénierie incendie	

12-2 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-3 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

12-4 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

12-5 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-6 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- à la législation en vigueur relative à la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, et notamment les articles L 131-8, L 141 et L 113-1 du Code de la Voirie Routière.

12-7 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

12-8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société EASYDIS – Groupe CASINO à ANDREZIEUX BOUTHEON.

12-9 : Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

12-10 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-11 : Copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme à l'original sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 22 OCT. 2004

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Pour le préfet
le chef de bureau délégué,

Nadine RUDEAU

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Christian ROCK